

Commission Exercice Libéral

Maud CHARUEL, Marie-Paule LE NINAN, Cécile ROIRON, Anne ROST

Ils nous ont interrogés...

Question : mai 2016

Dans le cadre d'un projet de construction de maison de santé, je souhaite partager des locaux avec les infirmières de la commune. J'aurai mon propre bureau, mais la salle d'attente, les sanitaires et un local de rangement seront en commun. Le bailleur (un organisme de logements sociaux) souhaite que nous formions une entité qui règlera le loyer et les charges. Quelle formule est préférable : SCM, association loi 1901, ou autre ?



Réponse :

Si le propriétaire souhaite une entité réglant les différents frais (loyer et charges), le mieux est effectivement de constituer une SCM qui est une entité juridique qui permet de gérer les moyens communs. Attention : constituer une SCM nécessite la rédaction et l'enregistrement de ses statuts, implique une responsabilité indéfinie et conjointe entre les associés ainsi que la nécessité de prendre les décisions en commun (Assemblée générale annuelle obligatoire). Il faut également établir une déclaration annuelle (2036), résultat d'une comptabilité. C'est sans doute le cadre un peu "rigide" de ce fonctionnement qui rassurera un propriétaire qui souhaite toucher ses loyers sans souci.

Question : juin 2016

Je suis orthophoniste en libéral. Je m'interrogeais sur un point.

A-t-on le droit de facturer une séance sans demander de remboursement de la part de la sécurité sociale ? Je pense par exemple au cas où les patients n'ont pas honoré leur rendez-vous sans avoir prévenu au préalable.

Je vous remercie par avance.

Réponse :

*De même que pour les médecins (article R 4127 53 du code de la santé publique) ou les kinésithérapeutes (article R 4321-98 du code de la santé publique) les honoraires ne peuvent être réclamés **que pour des actes effectués.***

Certains professionnels affichent cependant dans leur salle d'attente :

« Mesdames, Messieurs, votre orthophoniste reçoit sur rendez-vous. Il vous remercie en cas d'empêchement, de bien vouloir le prévenir de votre impossibilité d'honorer votre rendez-vous. Tout rendez-vous non décommandé (fixer éventuellement un délai) donnera lieu au paiement d'une indemnité de XXX €. Celle-ci ne pourra en aucun cas être prise en charge par les organismes sociaux. »

Mais si fixer le montant d'une indemnité pour les séances non honorées n'est pas interdit, cela n'a pas pourtant pas de base légale (et les jugements vont dans ce sens : jurisprudence médecins 21 mai 2015).

Numéros clausus pour l'année universitaire 2016-2017

Par arrêté de la Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé en date du 22 juillet 2016, le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au Certificat de Capacité d'Orthophoniste pour l'année universitaire 2016-2017 est fixé à **841** (contre 819 l'an dernier) et réparti dans les différentes régions comme suit :

ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE :

- Université de STRASBOURG : 35
- Université de LORRAINE : 40

AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES :

- Université de BORDEAUX : 35
- Université de LIMOGES : 20
- Université de POITIERS : 28

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :

- Université d'Auvergne : 25 (création)
- Université LYON-I : 95

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :

- Université de BESANÇON : 25

CENTRE-VAL DE LOIRE :

- Université de TOURS : 44
(+ 5 personnes)

ILE-DE-FRANCE :

- Université PARIS-VI : 120
(- 10 personnes)

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES :

- Université de MONTPELLIER : 35
- Université de TOULOUSE-III : 36

NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE :

- Université de LILLE-II : 100
- Université d'AMIENS : 30

NORMANDIE :

- Université de CAEN : 30
- Université de ROUEN : 28

PAYS DE LOIRE :

- Université de NANTES : 45
(+ 2 personnes)

PROVENCES-ALPES-CÔTE D'AZUR :

- Université AIX-MARSEILLE-II : 38
- Université de NICE : 32

Avenant n°15, suite

Parution du JORF n°0186 au JO du 11 août 2016, texte n°109

Avis relatif à l'avenant n°15 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996.

Suite à l'avenant n°13 conclu le 29 mars 2012, une période de trois années d'expérimentation a été mise en place avec application de différentes mesures incitatives visant à rééquilibrer l'offre de soins en orthophonie grâce à une meilleure répartition des orthophonistes libéraux sur le territoire en fonction des besoins en soins.

Le bilan final mesurant l'impact des mesures conventionnelles sur l'amélioration de la répartition démographique de la profession, effectué à l'issue des trois ans d'expérimentation, a confirmé leur efficacité.

Le mécanisme incitatif initié par l'avenant n°13 dans les zones très sous-dotées, arrive à expiration d'ici la fin du 1^{er} semestre 2016 dans l'ensemble des territoires concernés.

C'est pourquoi, afin de maintenir et de renforcer la dynamique positive engagée par les orthophonistes via l'avenant n°13, les parties signataires se sont accordées sur la nécessité de proroger, à titre conservatoire, le dispositif démographique expérimental mis en place par l'avenant n°13 selon les mêmes modalités et les mêmes objectifs, pour une durée de 2 ans supplémentaires.

À l'issue de cette expérimentation, un bilan final de l'impact de ce dispositif sur l'offre de soins en orthophonie sera réalisé par la Commission paritaire nationale et permettra aux partenaires conventionnels d'envisager sa pérennisation ou son réaménagement dans le cadre d'un futur accord conventionnel.

SCOR =

SCannérisation des Ordonnances

Certaines CPAM, pour obliger des orthophonistes libéraux à rentrer dans le système SCOR (SCannérisation des Ordonnances), formulent des demandes abusives de pièces justificatives (bordereau de télétransmission et ordonnance) malgré les rappels des Commissions Paritaires départementales et de la CNAM-TS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) qui a adressé la lettre réseau LR DDFC 24/2016 (Lettre Réseau Direction Déléguée des Finances et de la Comptabilité) à toutes les CPAM.

CARPIMKO :

élection de Juillet 2016

Même si le collège des orthophonistes est un de ceux qui s'exprime le plus, le taux de participation a encore baissé, perdant près de 5 % depuis le dernier scrutin (17 434 inscrits et 5 642 suffrages exprimés)...

Malgré une diminution de son audience, la liste FNO est réélue, ayant obtenu la majorité des voix.

La liste de **la F.O.F a recueilli 824 suffrages** (788 en 2013), **passant de 13,37 % à 14,65 %** des suffrages exprimés ; sa popularité continue à progresser et va bien au-delà du nombre de ses adhérents !

CARPIMKO Collège des orthophonistes	2010	2013	2016
Taux de participation	41,94 %	37,03 %	32,36 %
Liste FNO	4921 / 82,87 %	5107 / 86,63 %	4797 / 85,30 %
Liste F.O.F	645 / 10,86 %	788 / 13,37 %	824 / 14,65 %